



Règlement du régime de pension

Applicable aux membres du personnel

(entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2009)

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020

**Règlement du régime de pension
applicable aux membres du personnel**
(entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2009)

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020

28 mai 1964

Texte révisé le :

1^{er} janvier 1983
25 juillet 1989
26 janvier 1993
1^{er} janvier 1996
1^{er} janvier 1999
1^{er} juillet 1999
1^{er} janvier 2009
1^{er} janvier 2010
1^{er} janvier 2012
1^{er} juillet 2013
1^{er} janvier 2018
12 octobre 2019
1^{er} septembre 2020

I GÉNÉRALITÉS

A Relations avec le Règlement du personnel

- 1-1. Conformément à l'article 36 du Règlement du personnel I et à l'article 36 du Règlement du personnel II, la Banque européenne d'investissement (ci-après : « la Banque ») établit le Régime de pension défini par le présent Règlement du Régime de pension du personnel (ci-après : « le Règlement »).

B Objet

- 2-1. Le Régime de pension a pour objet de servir des pensions de retraite ou d'invalidité à ses assurés ainsi que des pensions de survie et des pensions d'enfant ou d'orphelin aux ayants droit de ces derniers.

II AFFILIÉS, ASSURÉS ET EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE

A Affiliés

1 Principe

- 3-1. Toute personne soumise au Règlement du personnel, à l'exception de celle qui est en congé ou en position de service détaché en application des articles 29, 31 ou 32 du Règlement du personnel, est obligatoirement affiliée au Régime de pension.
- 3-2. Toute personne en congé ou en position de service détaché en application d'un des articles du Règlement du personnel mentionnés au paragraphe précédent, peut rester volontairement affiliée au Régime de pension à condition d'acquitter des cotisations conformément à ces mêmes articles.

2 Exception

- 4-1. En dérogation à l'article 3-1 du présent Règlement, le président de la Banque peut fixer les conditions autorisant, à titre exceptionnel, lors de son engagement, une personne soumise au Règlement du personnel à demeurer affiliée au régime de pension auquel elle était affiliée avant son entrée à la Banque, de manière à sauvegarder ses droits découlant de ce régime.
- 4-2. Dans ce cas, la Banque verse au régime de pension auquel l'agent reste affilié une cotisation mensuelle au titre de l'agent égale à trois fois le montant fixé à l'article 27-1 du présent Règlement.

B Assurés

- 5-1. L'expression « assuré », au sens du présent Règlement, désigne toute personne affiliée ainsi que toute personne qui a été affiliée au Régime de pension, à moins qu'elle n'ait perdu cette qualité en application des dispositions de l'article 70.

C Examen médical préalable

- 6-1. Sauf en cas d'accident, les risques de décès et d'invalidité ne sont couverts qu'à partir de la conclusion favorable de l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions, passé auprès d'un médecin agréé par la Banque.
- 6-2. Les réponses données aux questions posées par le médecin lors de l'examen médical doivent être sincères et véridiques, sous peine de la déchéance des droits visée à l'article 42-1.

III ORGANISATION

A Le Comité du Régime de pension

1 Composition

- 7-1. Le Comité du Régime de pension (ci-après : « le Comité ») est composé :
 - de 3 membres et de 2 suppléants désignés par les Représentants du personnel ;
 - de 2 membres et d'un suppléant désignés par l'association des anciens de la BEI (ci-après : « l'AABEI ») ;
 - de 4 membres et de 3 suppléants nommés par le président de la Banque.

Les Représentants du personnel, l'AABEI, et le président de la Banque désignent chacun un membre pour pourvoir les postes du président et des deux vice-présidents. Désignées pour 3 ans, ces personnes assurent une présidence tournante sur base annuelle, dans l'ordre suivant : la présidence est assurée la première année par le membre désigné par le président de la Banque, la deuxième année par celui désigné par la Représentation du personnel et la troisième année par celui désigné par l'AABEI.

- 7-2. Sans préjudice de l'article 7-1, alinéa 2, les membres du Comité et leurs suppléants désignés par les Représentants du personnel sont désignés lors de chaque renouvellement de la représentation du personnel.

Dans les cas où un membre du Comité ou un suppléant devrait cesser ses fonctions au sein de ce Comité au cours du mandat, la substitution serait effectuée, pour la partie restante du mandat à courir, par nomination ou désignation prévue à l'article 7-1.

Un suppléant ne vote qu'en l'absence d'un titulaire. Lorsque ce dernier est présent, le suppléant a le droit de siéger comme observateur, ce qui lui permet uniquement de prendre part aux débats.

- 7-3. Le mandat du président et des deux vice-présidents ainsi que celui des membres du Comité et de leurs suppléants sont renouvelables.

2 Attributions

- 8-1. Le Comité est chargé d'appliquer les dispositions du présent Règlement.

3 Procédure

- 9-1. Le Comité est convoqué par son président.
- 9-2. Il se réunit aussi souvent que la bonne marche du Régime de pension l'exige ou à la demande de deux de ses membres.
- 9-3. Le Comité arrête son Règlement de fonctionnement interne selon la procédure prévue à l'article 10-1.

4 Décisions

10-1. Les membres du Comité s'efforcent de chercher le consensus et ne recourent au vote qu'en dernière extrémité. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Ni le président, ni les vice-présidents ne disposent du droit de vote.

Toutefois, le président départage en cas d'égalité des voix.

10-2. Pour que les décisions du Comité soient valables, elles doivent être prises en présence du président ou des vice-présidents et d'au moins 5 membres ou suppléants, dont au moins 2 membres ou suppléants désignés par les Représentants du personnel.

10-3. Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal communiqué au président de la Banque.

5 Travaux administratifs

11-1. Les travaux administratifs nécessaires à la bonne marche du Régime de pension sont effectués par la Banque.

6 Discrétion

12-1. Le président et les membres du Comité, titulaires ou suppléants, ainsi que les membres du personnel chargés des travaux administratifs du Régime de pension, sont tenus d'observer le secret sur tous les faits et informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cette tâche.

12-2. Ils restent soumis à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

B Commission d'invalidité

1 Composition

13-1. La Commission d'invalidité (ci-après : « la Commission ») est composée de trois médecins choisis :

- le premier par le président de la Banque ;
- le second par l'assuré concerné ;
- le troisième, qui préside la Commission, d'un commun accord par les deux médecins précédents ou, à défaut, par le président de l'Ordre des médecins du siège de la Banque.

2 Attributions

14-1. La Commission se prononce sur tous les cas d'invalidité qui lui sont soumis.

3 Procédure

15-1. Le président de la Banque constitue la Commission :

- de sa propre initiative ;
- à la demande du Comité ;
- à la demande de l'assuré concerné.

15-2. La Commission règle elle-même sa procédure.

- 15-3. Elle est chargée d'examiner, sur le plan strictement médical, eu égard aux dispositions de l'article 46-1 du présent Règlement, le point de vue de la Banque et de l'assuré concerné et de rendre, à bref délai, un avis motivé.
- 15-4. L'avis de la Commission est transmis :
- au président de la Banque ;
 - au président du Comité ;
 - à l'assuré concerné.
- 15-5. Les travaux de la Commission sont secrets.

4 Frais

- 16-1. Les frais des travaux de la Commission sont supportés par la Banque.
- 16-2. Dans le cas où le médecin choisi par l'assuré réside hors du siège de la Banque, l'assuré supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne ce choix, à l'exception des frais de transport ; ceux-ci sont remboursés par la Banque sur la base du tarif de chemin de fer première classe, pour autant que ce médecin réside dans un des pays membres de la Communauté.

5 Rapports du médecin traitant

- 17-1. L'assuré peut soumettre à la Commission tout document médical émanant de son médecin traitant, ou d'autres médecins qu'il a jugé bon de consulter à ses frais.

IV DÉFINITIONS

A Conjoint

- 18-1. Aux fins du Règlement et de ses annexes :
- la notion de « conjoint » couvre toute personne mariée et toute personne engagée dans un partenariat de vie enregistré, valablement conclu et reconnu par une autorité nationale compétente ;
 - la notion de « conjoint divorcé » couvre toute personne dont le mariage a été dissout par une autorité nationale compétente à sa demande ou à celle de son conjoint, toute personne dont le mariage a été annulé par une autorité nationale compétente, toute personne dont le mariage a fait l'objet d'une séparation de corps prononcée ou reconnue par une autorité nationale compétente et toute personne qui s'est séparée de son partenaire dans le cadre d'un partenariat de vie enregistré, la cessation du partenariat de vie ayant été reconnue par une autorité nationale compétente.
- 18-2. Aux fins du Règlement et de ses annexes et conformément à l'article 18-1 :
- les notions de « mariage » et de « remariage » couvrent également le partenariat de vie enregistré, valablement conclu et reconnu par une autorité nationale compétente ;
 - la notion de « divorce » couvre également l'annulation de mariage, la séparation de corps et la cessation de partenariat de vie enregistré.

B Années d'assurance

1 Années d'assurance normales

- 19-1. Les années pendant lesquelles l'assuré était affilié au Régime de pension comptent comme années d'assurance, chaque mois comptant pour 1/12 d'année.

2 Années d'assurance fictives

20-1. Les années pendant lesquelles l'assuré est reconnu invalide par la Banque sont considérées comme années d'assurance.

20-2. Les années comprises entre la date du décès de l'assuré, survenu pendant qu'il était affilié au Régime de pension ou avait droit à une pension d'invalidité, et la date normale du départ en retraite au sens de l'article 25-1 sont également considérées comme années d'assurance.

3 Achat d'années d'assurance complémentaires

21-1. L'achat d'années d'assurance complémentaires est autorisé dans le cadre d'une convention de coordination ou d'un accord de transfert ponctuel conclu avec un régime de pension antérieur conformément à l'article 79-1.

L'achat d'années d'assurance se fait par le versement du capital correspondant à la totalité des droits acquis selon la réglementation du régime de pension antérieur.

Les droits à pension, indépendamment de leur nature et qu'ils aient été acquis à titre obligatoire, par accord ou convention ou à titre volontaire, peuvent être transférés dans le Régime de pension, à condition que leur acquisition soit intervenue :

- avant l'entrée en service ou durant des périodes d'interruption de service ; et
- dans le cadre d'activités professionnelles (épargne personnelle exclue).

21-2. Toute demande d'achat d'années d'assurance complémentaires doit être présentée au plus tôt six mois après l'entrée en service et une fois la période d'essai terminée ; en outre, elle devra être introduite au plus tard six mois avant la date de première échéance de la pension de retraite et ne pourra être présentée après la date de cessation de service.

Des exceptions à l'article 21-2, premier alinéa, peuvent être prévues dans le cadre de la conclusion d'une convention de coordination ou d'un accord de transfert spécifique avec un régime antérieur conformément à l'article 79-1.

Le paiement correspondant à cet achat doit intervenir dès que les fonds sont disponibles. Il s'effectuera par un transfert du régime antérieur ou, sur présentation des justificatifs attestant que le capital a été payé directement à l'acquéreur, par un versement de ce dernier.

21-3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance complémentaire est obtenu en multipliant le traitement soumis à retenue de l'acquéreur au moment de l'achat, par le taux de pension de retraite annuelle (2 %) et par le tarif actuariel applicable en fonction de l'âge de l'acquéreur au moment de l'achat.

La grille des tarifs actuariels selon l'âge est arrêtée par le président de la Banque, sur proposition des actuaires-conseils visés à l'article 76-3, après consultation du Comité.

21-4. La reconnaissance comme telle des années d'assurance achetées ne deviendra effective qu'après cinq années d'affiliation sauf si la cessation de service de l'assuré résulte de son décès, de sa mise en invalidité ou de son départ à la date normale du départ en retraite ou postérieurement. Cependant, les années d'assurance acquises par voie d'achat deviendront effectives si le membre du personnel compte un total de cinq années d'assurance, c'est-à-dire si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- la personne concernée est affiliée au Régime de pension de la Banque depuis au moins trois ans ;
- le nombre total d'années d'assurance complémentaires achetées dans le cadre d'un ou de plusieurs transferts de droits à pension acquis au titre d'un autre régime et d'années d'assurance normales validées à la Banque est au moins égal à cinq années d'assurance.

En cas de départ de la Banque avant la reconnaissance comme telle des années d'assurance acquises par voie d'achat, les dispositions des articles 71-1 et 71-2 s'appliquent. Dès lors que la demande d'achat d'années d'assurance a été formulée, le membre du personnel doit s'engager par écrit à se conformer aux dispositions de l'article 71-2.

4 Régime complémentaire volontaire de prévoyance

- 21-5. L'affilié qui cotise au Régime de pension peut, à tout moment :
- soit par versement d'un capital unique ;
 - soit par versements périodiques,
- cotiser au Régime complémentaire volontaire de prévoyance dont le texte du Règlement constitue l'annexe 2 du présent Règlement.

C Traitement soumis à retenue

- 22-1. Le traitement soumis à retenue est fixé par le président de la Banque. Il est au moins égal au traitement de base.
- 22-2. En cas d'augmentation générale des traitements perçus par le personnel de la Banque relevant du Règlement du personnel I, lesdits traitements soumis à retenue sont automatiquement relevés dans une mesure équivalente.

Par augmentation générale des traitements du personnel de la Banque relevant du Règlement du personnel I, on entend un relèvement des traitements bénéficiant à la totalité ou à une fraction du personnel de la Banque relevant du Règlement du personnel I :

- soit que ce relèvement s'applique également à tous les bénéficiaires ;
- soit qu'il s'applique à ceux-ci de façon différenciée.

D Traitement assuré

- 23-1. Le traitement assuré est égal à la moyenne des traitements soumis à retenue afférents aux fonctions et échelons de l'assuré, stipulés dans le Règlement du personnel I, au cours des dix dernières années précédant la cessation de ses fonctions. S'agissant des périodes de retenue relevant du Règlement du personnel II, les traitements mensuels soumis à retenue afférents aux fonctions et échelons sont remplacés par les traitements mensuels nominaux soumis à retenue de l'assuré, après réévaluation sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé en vigueur au Luxembourg, conformément aux procédures définies dans la décision interne stipulée à l'article 77-1.

E Minimum vital de la pension

- 24-1. Au sens du présent Règlement, le minimum vital de la pension est égal à 100 % du traitement soumis à retenue le moins élevé prévu à la Banque au 31 décembre 2013. Le minimum vital de la pension mensuelle est fixé à 3 117,01 EUR au 1^{er} janvier 2014 et réévalué sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé en vigueur au Luxembourg, conformément aux procédures définies dans la décision interne stipulée à l'article 77.1.

F Date du départ en retraite

- 25-1. La date normale et date limite du départ en retraite aux fins du présent Règlement est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
- 25-2. En cas de prolongation exceptionnelle de son activité sur la base de l'article 19 du Règlement du personnel, l'agent est mis à la retraite d'office à la date fixée par le président en application de ladite disposition du Règlement du personnel.
- 25-3. La date normale du départ en retraite et la durée de la période de référence pour le calcul du traitement assuré ne peuvent être modifiées en vertu de l'article 77-2 qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

G Fonds

25bis « Fonds » : l'ensemble des ressources du régime de pension affecté de manière irréversible au service exclusif des pensions de retraite aux assurés lorsqu'il aura fait l'objet d'un cantonnement ou d'une mesure comparable conformément à l'article 75-1.

V RESSOURCES DU RÉGIME DE PENSION

A Généralités

- 26-1. Le Régime de pension est alimenté par :
- les cotisations des affiliés ;
 - les cotisations de la Banque ;
 - d'autres versements éventuels ;
 - les revenus de ses ressources.

B Cotisations des affiliés

- 27-1. La cotisation initiale de l'affilié est égale à 10 % de son traitement soumis à retenue (taux fixé au 1^{er} janvier 2009).

Le taux de cotisation des affiliés fait l'objet d'une révision tous les cinq ans, afin que ladite cotisation corresponde à 1/3 de la cotisation d'équilibre actuariel du Régime de pension, compte tenu des évolutions attendues de la population des affiliés et des traitements ainsi que du taux technique d'actualisation.

Le risque d'investissement est à la charge exclusive de la Banque.

La révision sera effectuée conformément à la procédure prévue par l'article 76 et suivant les modalités prévues à l'annexe 3.

- 28-1. La cotisation de l'affilié est retenue mensuellement sur son traitement pour le compte du Régime de pension.

C Cotisations de la Banque

- 29-1. La Banque verse des cotisations variables qui sont fonction du solde nécessaire au financement des prestations du Régime de pension du personnel, tel qu'il ressort du bilan technique visé à l'article 76.

À titre conservatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la Banque verse chaque mois une avance de cotisation égale au double de la cotisation mensuelle des affiliés, sans préjudice d'une cotisation de régularisation annuelle au cas où le bilan technique visé à l'article 76 fait apparaître un découvert.

À partir du 1^{er} janvier 2024, et pour autant que le Fonds visé à l'article 25bis ait été créé dans l'intervalle, les modalités techniques de fixation et de versement des contributions variables de la Banque sont définies dans le Règlement financier du Fonds.

D Congé et service détaché

- 30-1. Les assurés en congé ou en position de service détaché en vertu des articles 29, 31 ou 32 du Règlement du personnel ne sont pas soumis aux dispositions des articles 27-1 et 28-1 du présent Règlement. S'ils ne versent pas de cotisations et si leur contrat de travail prend fin, leurs droits sont déterminés conformément aux articles 72-1 à 73-2.

E Subrogation

- 31-1. En cas d'invalidité ou de décès imputable à un tiers dans des circonstances autres que celles prévues à l'article 40-1 du présent Règlement, l'assuré et (ou) ses ayants droit sont tenus de subroger la Banque à l'encontre du tiers responsable dans leurs droits dont l'exercice permettrait à la Banque de compenser le préjudice de nature pécuniaire qu'elle a supporté directement. Cette subrogation ne peut porter préjudice aux intérêts de l'assuré ou de ses ayants droit.

VI PRESTATIONS ASSURÉES

GÉNÉRALITÉS

A Énoncé des prestations

- 32-1. Sauf en cas de perte de la qualité d'assuré, dans les hypothèses visées à l'article 70, ou en cas de réserve pour cause de maladie ou d'infirmité, de destitution ou de déchéance des droits, le Régime de pension assure les catégories de prestations suivantes :
- pension de retraite ;
 - pension d'invalidité ;
 - pension de survie ;
 - pension d'enfant ou d'orphelin ;
 - capital-décès.
- 32-2. La pension d'invalidité n'est assurée que pour une personne affiliée au Régime de pension.
- 32-3. Il est toutefois dérogé à la règle du paragraphe précédent pendant les trois premiers mois d'un congé de convenance personnelle.
- 32-4. En cas de cessation de service avant la date normale du départ en retraite, l'assurance est limitée aux prestations énoncées à l'article 73.
- 32-5. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 32-3 ci-dessus, il en va de même durant toute période de congé ou de service détaché visée aux articles 29, 31 ou 32 du Règlement du personnel, sauf si l'assuré reste affilié volontairement conformément à l'article 3-2.

B Paiement des prestations

- 33-1. Les prestations du Régime de pension sont payables au siège de la Banque :
- a. les capitaux : dans les 60 jours qui suivent la date de leur échéance ;
 - b. les pensions : le 15 de chaque mois, pour le mois en cours.
- 33-2. Les prestations sont versées en euros.

C Prescription

- 34-1. Sauf cas de force majeure, le droit à paiement d'arrérages échus en vertu du Régime de pension s'éteint si l'assuré ou ses ayants droit ne l'invoquent pas dans les 3 ans.
- 34-2. Ce délai de 3 ans court à partir de la date prévue à l'article 33-1.

D Justification des droits

- 35-1. La Banque peut exiger la production d'un certificat de naissance, de vie, de décès ou tout autre document nécessaire pour déterminer les droits des bénéficiaires.

E Assuré disparu

- 36-1. Lorsqu'un assuré a disparu et que, selon toute vraisemblance, il n'est plus en vie, il est présumé décédé lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition, sauf décision judiciaire établissant une date antérieure.
- 36-2. Lorsqu'un assuré disparu est présumé décédé, les prestations dues en cas de décès sont versées, avec effet rétroactif, au jour de la disparition. Il n'est pas dû d'intérêts de retard.
- 36-3. Le décès reste présumé tant que la preuve du contraire n'est pas faite. Si cette preuve est faite, les prestations versées doivent être remboursées ou compensées, comme précisé ci-dessous.

F Compensation

- 37-1. Les montants dus par un assuré ou par ses ayants droit en vertu du présent Règlement peuvent être compensés avec les prestations dues à l'assuré ou à ses ayants droit en vertu de ce même Règlement.
- 37-2. La compensation peut être échelonnée sur plusieurs mois ; elle ne sera jamais supérieure à 1/5 des pensions mensuelles.

G Cumul des pensions avec d'autres traitements

- 38-1. Sauf dans les cas prévus aux articles 38-2 et 38-3, il n'est pas dû de pension du chef d'un assuré, aussi longtemps que le Groupe BEI lui verse un traitement.
- 38-2. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 55 ans, il est en droit de solliciter une cessation progressive de son temps de travail.

Si la Banque lui accorde une réduction du temps de travail, l'assuré est en droit de demander la liquidation des droits de pension de retraite anticipée réduite conformément à l'article 74 dont le montant est proportionnel au temps de travail réduit conformément à l'article 66.

Des dispositions administratives de la Banque fixeront les modalités de mise en œuvre de cette retraite anticipée partielle.

- 38-3. Une pension de retraite et une pension d'invalidité ne peuvent être versées simultanément au même assuré.

Il est toutefois possible de cumuler une pension de retraite anticipée à temps partiel au sens de l'article 38-2 avec une allocation d'incapacité partielle, telle que prévue par l'article 33quater du Règlement du personnel, dans l'hypothèse où l'agent qui perçoit déjà une allocation d'incapacité partielle continue à prêter néanmoins un pourcentage de temps de travail susceptible d'être encore réduit en vertu des règles relatives au travail à temps partiel.

H Réduction des pensions

1 Montant maximal des pensions

- 39-1. La somme des pensions versées du chef d'un assuré, au titre du présent Règlement, à l'exception des pensions servies par le Régime complémentaire volontaire de prévoyance, ne sera jamais supérieure au montant de son traitement assuré, majoré, le cas échéant, du montant de l'allocation pour enfant destinée à couvrir les coûts de base associés à la charge d'un enfant, y compris dans le cas où ces pensions sont calculées par référence au minimum vital.

La réduction éventuelle de chaque pension sera effectuée proportionnellement à son montant, nonobstant toute autre disposition du présent Règlement.

Si une ou plusieurs pensions ainsi réduites cessent d'être dues totalement ou partiellement, les autres pensions pourront être proportionnellement rétablies dans la limite des droits de chaque titulaire.

- 39-2. Lorsque le montant d'une pension est calculé par référence au minimum vital, cette pension ne peut être supérieure à 100 % du minimum vital, ceci sans préjudice de la disposition de l'article 50-1 du présent Règlement.

2 Non-cumul de prestations

- 40-1. Les pensions versées seront diminuées des prestations légales dues aux assurés ou à leurs ayants droit, par suite d'accident survenu ou de maladie contractée du fait de services militaires.

- 40-2. Il n'est procédé à une telle réduction que si le versement des pensions en vertu du présent Règlement et le versement des prestations mentionnées à l'article 40-1 ont la même cause.

I Destitution et substitution

- 41-1. Dans le respect des dispositions légales applicables en la matière, le Comité peut se prononcer sur une demande de destitution de droits, totale ou partielle, ou d'attribution de prestations provisoires ou définitives.

En tout état de cause, il est compétent pour l'application des décisions de justice passées en force de chose jugée.

- 41-2. Si l'assuré est décédé, disparu ou incapable d'agir juridiquement ou de fait, le Comité peut agir à sa place au mieux des intérêts de sa famille.

J Déchéance

1 Généralités

- 42-1. Lorsqu'un assuré ou un ayant droit à pension a cherché à obtenir ou a obtenu une prestation prévue au présent Règlement, par fraude, déclaration incomplète ou inexacte ou à la suite d'un acte provoquant intentionnellement l'invalidité ou le décès, à l'exclusion du suicide de l'assuré, le Comité du Régime de pension peut le déclarer déchu de tout ou partie du droit aux prestations, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 38 du Règlement du personnel ni du droit de la Banque d'obtenir la répétition de l'indu.

2 Réticence

- 43-1. En particulier, la déchéance peut être prononcée si l'assuré a contrevenu à l'article 6-2 du présent Règlement.

PENSION DE RETRAITE

A Droit à la pension de retraite

- 44-1. Est assuré pour une pension de retraite celui qui a été affilié au Régime de pension pendant au moins cinq ans, celui qui compte un total de cinq années d'assurance à la suite de l'achat d'années d'assurance en vertu de l'article 21-4 ou celui qui a atteint la date normale du départ en retraite, ainsi que le titulaire d'une pension d'invalidité conformément aux articles 46-1 à 51-2.
- 44-2. La pension de retraite échoit à la date normale du départ en retraite, ceci sans préjudice d'une échéance anticipée en application de l'article 73-1. Lorsque la cessation de service intervient après la date normale du départ en retraite conformément à l'article 19 du Règlement du personnel, la pension échoit au premier jour du mois suivant celui de la cessation de service.
- 44-3. Le droit à pension de retraite expire à la fin du mois du décès de l'assuré.
- 44-4. En cas d'affiliations successives au Régime de pension soumises à des règles différentes, les droits à pension sont déterminés séparément en fonction des règles applicables aux affiliations correspondantes. Toutes les pensions deviennent exigibles à la même date.
- 44-5. Sur demande, plusieurs droits à pension peuvent être fusionnés. À cette fin, le capital dû selon l'article 71-1 établi en fonction d'une affiliation antérieure sera assimilé à un capital transféré depuis un précédent régime.
- 44-6. Lors de l'affiliation au Régime de pension de la Banque, un droit à pension acquis antérieurement dans le Régime de pension du FEI devient automatiquement un droit à pension dans le Régime de pension de la Banque, à la suite du versement par le Régime de pension du FEI vers le Régime de pension de la Banque du capital prévu à l'article 71-1 du Règlement du Régime de Pension du FEI.

B Montant de la pension de retraite

- 45-1. Sans préjudice des dispositions applicables à la pension de retraite anticipée, le montant de la pension de retraite est égal, par année d'assurance, au plus élevé des deux montants suivants :
- 2 % du traitement assuré ; et
 - 4 % du minimum vital.

Toutefois, lorsqu'il est calculé par référence au traitement assuré, le montant total de la pension de retraite ne peut excéder 70 % de celui-ci.

PENSION D'INVALIDITÉ

A Définition de l'invalidité

- 46-1. Pour l'application du présent Règlement, est invalide l'affilié qui, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité, se trouve dans l'incapacité physique ou mentale de remplir de manière permanente sa fonction ou une autre fonction de niveau équivalent et dont l'invalidité est reconnue conformément à l'article 48 ci-après.

B Risques exclus

- 47-1. Ne donnent pas droit à des prestations en cas d'invalidité, les maladies et accidents causés, entretenus ou aggravés par l'assuré dans le but de percevoir des prestations du Régime de pension ou d'en prolonger la durée.

C Expertise

48-1. L'invalidité doit être reconnue par un médecin choisi par la Banque ou, en cas de contestation, par la Commission.

48-2. Le Comité peut, chaque fois qu'il l'estime utile, exiger une nouvelle expertise d'un médecin choisi par lui.

Les prestations versées à l'assuré seront alors maintenues ou supprimées selon l'avis de ce médecin ou, en cas de contestation, de la Commission.

48-3. L'assuré doit autoriser ses médecins traitants à donner des renseignements détaillés sur son état de santé au médecin choisi par la Banque ou par le Comité, ainsi qu'aux membres de la Commission. Si l'assuré refuse cette autorisation, le Comité peut le déclarer déchu du droit à la pension d'invalidité.

D Droit à la pension d'invalidité

49-1. L'assuré qui est déclaré invalide a droit à une pension d'invalidité.

49-2. Cette pension échoit après épuisement des droits stipulés aux articles 33, 33ter, quater ou quinquies du Règlement du personnel, à moins que l'assuré ne demande le versement immédiat de la pension.

49-3. Elle cesse d'être due :

- à la fin du mois du décès de l'invalide ;
- à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide ou est déchu de ses droits ;
- à la date normale du départ en retraite, l'invalide percevant dès lors la pension de retraite prévue aux articles 44 et 45.

E Montant de la pension d'invalidité

50-1. Le montant de la pension d'invalidité est égal à 70 % du traitement assuré. Il ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital.

F Activité lucrative

51-1. Si l'invalide exerce une activité lucrative, la pension d'invalidité est réduite dans la mesure où la somme de la pension d'invalidité, des pensions d'enfants et du gain provenant de cette activité dépasse le montant de la rémunération nette correspondant à l'échelon et à la fonction qui étaient ceux de l'assuré sur une même base familiale qu'au moment où il a été déclaré invalide.

51-2. Par rémunération nette visée à l'article 51-1, on entend le traitement de base et toutes les allocations, indemnités et primes, après déduction des cotisations au Régime de pension et à la Caisse de maladie ainsi que des impôts.

PENSION DE SURVIE

A Droit du conjoint survivant

1 Principe

52-1. Lorsqu'un assuré marié décède, le conjoint survivant a droit à une pension qui échoit le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

2 Exceptions

- 53-1. La pension n'est due que si le mariage a précédé le décès d'au moins six mois, sauf en cas de décès accidentel de l'assuré ou si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union.

Elle n'est pas due lorsque le mariage a été célébré après la date limite du départ en retraite.

Toutefois, le président de la Banque, sur avis du Comité, peut se prononcer sur toute demande, même avant le mariage, visant à substituer au capital-décès prévu aux articles 62, 63 et 64, tout ou partie de la pension de survie prévue à l'article 54-1. Cette substitution ne peut être admise que dans des cas sociaux graves.

- 53-2. Les dispositions de l'article 53-1, premier alinéa, s'appliquent également au cas du mariage du bénéficiaire d'une pension d'invalidité, mais dans ce cas, le délai de six mois est porté à cinq ans.

B Montant de la pension de survie

1 Calcul

- 54-1. Sans préjudice des dispositions applicables à la pension de survie en cas de retraite anticipée, le montant de la pension de survie est égal, par année d'assurance, au plus élevé des deux montants suivants :

- $60 \% \times 2 \% = 1,2 \%$ du traitement assuré ;
- $60 \% \times 4 \% = 2,4 \%$ du minimum vital.

Toutefois, lorsqu'il est calculé par référence au traitement assuré, le montant total de la pension de survie ne peut pas excéder 42 % de celui-ci.

2 Montant minimal

- 54-2. La pension de survie versée du chef d'un assuré décédé avant la date normale du départ à la retraite, pendant qu'il était au service de la Banque ou alors qu'il était reconnu invalide, est au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 35 % du traitement assuré ; et
- 85 % du minimum vital.

- 54-3. Lorsque la pension de survie est calculée selon le paragraphe précédent, elle est diminuée du montant d'autres pensions de survie auxquelles le conjoint survivant a droit du chef de l'assuré décédé, à moins qu'elles n'aient été acquises par assurance volontaire. Toutefois, la présente disposition ne peut conduire à verser au conjoint survivant une pension inférieure à celle prévue à l'article 54-1.

3 Réductions

- 55-1. Si une ou plusieurs pensions de conjoint divorcé prévues à l'article 56-1 ci-dessous, sont payées du chef de l'assuré décédé, celles-ci sont déduites du montant de la pension du conjoint survivant.

- 55-2. Lorsque le conjoint survivant était plus jeune que l'assuré et que leur différence d'âge, diminuée de la durée de leur mariage, était supérieure à quinze ans, le montant de la pension est réduit de 2 % par année de différence excédant quinze ans, ceci sans préjudice de la déduction prévue au paragraphe précédent.

- 55-3. L'assuré peut éviter en tout ou en partie la réduction pour différence d'âge en effectuant un versement approprié, fixé par le président de la Banque sur avis de l'actuaire-conseil.

- 55-4. Les réductions prévues au présent article s'appliquent dans l'ordre le plus favorable au conjoint survivant.

C Pension de conjoint divorcé

- 56-1. Un conjoint divorcé d'un assuré a droit, sauf renonciation de sa part, à une pension de survie :
- celle-ci lui est versée aussi longtemps qu'il aurait eu droit, en vertu d'une décision de justice ou d'une convention entre les époux divorcés, à une pension alimentaire de la part de l'assuré, si celui-ci était resté en vie ;
 - son montant est égal à 1,2 % du traitement assuré – calculé sur base de la situation de l'assuré à la date du divorce – par année d'assurance coïncidant avec le mariage dissous ; toutefois, le montant total ne peut excéder 42 % de ce traitement ni, au moment du décès, le montant de l'obligation alimentaire.
- 56-2. Les dispositions relatives à la pension de survie du conjoint survivant, à l'exception de celles de l'article 54, sont applicables par analogie à la pension de conjoint divorcé.

D Cessation du droit à pension de survie

1 Moment de la cessation

- 57-1. La pension de survie est due jusqu'à la fin du mois du remariage ou du décès de son bénéficiaire.

2 Versements uniques

- 58-1. En cas de remariage du bénéficiaire de la pension, il lui est effectué un versement égal à trois fois le montant annuel de sa pension. Le versement au conjoint divorcé ne peut pas, cependant, être supérieur à l'équivalent des pensions qu'il aurait encore pu recevoir, compte tenu de la disposition de l'article 56-1, premier tiret.
- 58-2. Si, au moment où il n'existe plus de bénéficiaire d'une pension de survie du chef de l'assuré, la somme des pensions de survie versées et d'éventuels versements effectués en cas de remariage est inférieure au montant du capital-décès défini à l'article 64-2, la différence est versée aux ayants droit survivants de l'assuré visés aux articles 63-1 et 63-2.

PENSION D'ENFANT ET PENSION D'ORPHELIN

A Pension d'enfant

1 Droit à la pension d'enfant et nature de cette pension

- 59-1. Dès le jour où un assuré a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, il a droit à des pensions d'enfants au titre des enfants considérés à sa charge par la Banque.
- 59-2. L'objet de la pension d'enfant correspond à celui de l'allocation pour enfant prévue, pour la catégorie d'enfants correspondante, à l'annexe I des Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque, et elle est accordée selon les mêmes conditions.

2 Montant de la pension d'enfant

- 59-3. Le montant de la pension d'enfant est égal au montant de l'allocation pour enfant prévue, pour la catégorie d'enfants correspondante, à l'annexe I des Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque. Pour les enfants souffrant de handicap ou déficience graves, le montant de la pension d'enfant est égal au montant de l'allocation pour enfant accordée conformément au paragraphe 2.2.4 des Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque.

3 Cessation du droit à la pension d'enfant

- 59-4. La pension d'enfant cesse d'être due à l'issue du mois au cours duquel l'enfant à charge de l'assuré atteint l'âge de 26 ans, sauf si l'enfant continue à ouvrir droit à l'allocation pour enfant prévue pour les enfants souffrant de handicap ou déficience graves dans les Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque.

B Pension d'orphelin et pension d'orphelin handicapé

1 Droit à la pension d'orphelin et nature de cette pension

- 60-1. Aux fins du présent Règlement, un orphelin est l'enfant d'un assuré décédé et a droit à une pension d'orphelin en lieu et place d'une pension d'enfant lorsqu'il est établi qu'il aurait été considéré par la Banque comme étant à la charge de l'assuré si celui-ci était resté en vie.

Le droit à la pension d'orphelin prend effet le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré.

Les enfants d'un assuré nés ultérieurement à l'évènement ouvrant droit à la pension d'orphelin peuvent prétendre au versement d'une telle pension à compter du premier jour du mois de leur naissance, pour autant qu'ils soient nés dans les 42 semaines calendaires suivant le décès de l'assuré.

- 60-2. L'objet de la pension d'orphelin est équivalent à celui de la pension d'enfant. Les dispositions de l'article 59-2 et de l'article 59-4 s'appliquent dès lors.

- 60-3. L'orphelin ouvrant droit à l'allocation pour enfant prévue pour les enfants souffrant de handicap ou déficience graves dans les Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque a droit à une pension d'orphelin handicapé au lieu d'une pension d'orphelin.

2 Montant de la pension d'orphelin

- 60-4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, ni de celles applicables en cas de retraite anticipée, le montant de la pension d'orphelin est égal à 25 % de la pension de retraite de l'assuré.

Si un assuré décède pendant qu'il est au service de la Banque ou alors qu'il est reconnu invalide, la pension d'orphelin est portée à 25 % de la pension de retraite maximum définie à l'article 45- 1.

- 60-5. Le montant minimum de la pension d'orphelin est égal au double du montant prévu à l'article 59- 3.

Dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ; ou
- lorsque le parent survivant de l'orphelin n'est pas bénéficiaire d'une pension de survie au titre du Régime de pension ; ou encore
- dans certains cas particuliers, sur décision du Comité,

le montant minimum de la pension d'orphelin est doublé et porté à au moins 60 % du minimum vital.

3 Montant de la pension d'orphelin handicapé

- 60-6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, ni de celles applicables en cas de retraite anticipée, le montant de la pension d'orphelin handicapé est égal à 25 % de la pension de retraite de l'assuré.

Si un assuré décède pendant qu'il est au service de la Banque ou alors qu'il est reconnu invalide, la pension d'orphelin handicapé est portée à 25 % de la pension de retraite maximum définie en article 45-1.

60-7. Le montant minimum de la pension d'orphelin handicapé est égal à 150 % du montant prévu à l'article 59-3.

Dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ; ou
- lorsque le parent survivant de l'orphelin n'est pas bénéficiaire d'une pension de survie au titre du Régime de Pension ; ou encore
- dans certains cas particuliers, sur décision du Comité,

le montant minimum de la pension d'orphelin handicapé est porté au double du montant prévu à l'article 59-3.

C Dispositions communes

Les pensions d'enfant, d'orphelin et d'orphelin handicapé sont ci-après désignées collectivement sous le terme de **Pensions**.

1 Exclusion du droit à pension

61-1. Sans préjudice des dispositions des articles 59-1, 60-1 et 60-3 – et sauf décision contraire du Comité, dans des cas sociaux graves –, il n'est pas versé de Pensions :

- aux enfants issus d'un mariage célébré après la date normale du départ en retraite ;
- aux enfants légitimés ou naturels reconnus, nés après cette date ;
- aux enfants adoptés après cette date.
- aux enfants âgés de plus de 26 ans sauf s'ils ouvrent déjà droit à la pension d'orphelin handicapé au moment du décès de l'assuré.

2 Suspension du droit à pension

61-2. Le versement des pensions d'enfant et d'orphelin est interrompu pendant toute période durant laquelle l'enfant ne peut être considéré comme étant à la charge de l'assuré ou n'aurait pas été à la charge de l'assuré si celui-ci était resté en vie.

61-3. Le versement de la pension d'orphelin handicapé est interrompu pendant toute période durant laquelle l'enfant est capable de subvenir à ses besoins de manière autonome.

61-4. Si l'enfant vient à réunir à nouveau les conditions ouvrant droit à l'une des Pensions, cette pension prend effet le premier jour du mois suivant la réunion desdites conditions.

3 Décès de l'enfant

61-5. En cas de décès de l'enfant, les Pensions sont versées jusqu'à la fin du mois du décès.

4 Pluralité de droits

61-6. Si les parents décédés étaient tous deux membres du personnel de la Banque, la pension d'orphelin prévue à l'article 60-5 ou la pension d'orphelin handicapé prévue à l'article 60-7 est déterminée sur la base de celle des pensions des deux parents qui ouvre le droit le plus favorable du point de vue du montant total, l'autre pension cessant d'être due.

61-7. Si un enfant à charge ouvre droit à plusieurs Pensions et (ou) à une allocation pour enfant, seul le droit le plus favorable du point de vue du montant total sera accordé. Cependant si les deux parents sont assurés et divorcent après le 31 août 2020, le droit sera accordé selon l'article 2.2.8 des Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque.

- 61-8. Le montant d'une pension d'enfant est diminué à concurrence des revenus ou prestations provenant d'autres sources selon les mêmes règles que celles applicables à l'allocation pour enfant prévue, pour la catégorie d'enfants correspondante, à l'annexe I des Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque.

CAPITAL-DÉCÈS

A Assurés

- 62-1. Les dispositions relatives au capital-décès s'appliquent aux assurés dont le décès ne crée pas de droit à une pension de survie.

B Ayants droit

- 63-1. Le conjoint est le premier ayant droit au capital-décès.
- 63-2. Les ayants droit du défunt qui ne laisse pas de conjoint sont les enfants, chacun pour une part égale du capital-décès ; les prédécédés sont représentés par leurs descendants ou, à défaut, par leurs héritiers.
- 63-3. Si l'assuré ne laisse ni conjoint ni enfants, les bénéficiaires du capital-décès sont ses héritiers légaux, désignés selon le droit applicable à la succession, à condition qu'ils se soient fait connaître de la Banque dans l'année qui suit le décès de l'assuré, et sur présentation de pièces justificatives. La désignation selon le droit applicable à la succession n'est pas applicable si elle conduit à désigner l'État comme bénéficiaire.
- 63-4. À défaut d'ayants droit ou bénéficiaires précités, le capital reste acquis au Régime de pension.

C Échéance et montant du capital-décès

- 64-1. Le capital-décès échoit le jour où la Banque a eu connaissance du décès de l'assuré.
- 64-2. Le montant du capital-décès est égal à la somme des cotisations versées par l'assuré défunt, sans addition d'intérêts, mais sous déduction des pensions de retraite, d'invalidité ou d'enfant qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

VII ASSURÉ TRAVAILLANT OU AYANT TRAVAILLÉ À TEMPS PARTIEL

A Principe

- 65-1. Les articles des autres chapitres du présent Règlement s'appliquent à l'assuré travaillant ou ayant travaillé à temps partiel, sous réserve des dispositions suivantes.

B Années d'assurance

- 66-1. Le nombre des années d'assurance normales, visées à l'article 19-1, pendant lesquelles l'assuré a travaillé à temps partiel, est réduit selon la proportion du temps de travail par rapport à la durée normale du travail.
- 66-2. Le nombre des années d'assurance fictives, visées à l'article 20, qui coïncident avec la période pendant laquelle l'assuré n'aurait pas eu le droit de travailler à temps plein sans accord préalable

de la Banque, est réduit selon la proportion du temps de travail lors de la cessation de service par rapport à la durée normale du travail.

66-3. Toutefois, les réductions proportionnelles prévues aux deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas pour la détermination des pensions d'invalidité, de survie, d'enfant ou d'orphelin versées pendant la période comprise entre la mise en invalidité ou le décès de l'assuré et la date normale du départ en retraite.

66-4. Les années d'assurance complémentaires, visées à l'article 21, sont toujours achetées à temps plein.

C Traitement soumis à retenue

67-1. Le traitement soumis à retenue, défini à l'article 22-1, est, pour le calcul des cotisations, établi d'après la proportion du temps de travail par rapport à la durée normale du travail. Il ne subit aucune réduction pour la détermination du traitement assuré visé à l'article 23-1.

D Cotisations

68-1. Les cotisations de l'affilié et de la Banque, telles que définies aux articles 27-1 et 29-1, sont appliquées au traitement soumis à retenue défini à l'article précédent.

E Maintien des prestations assurées dans leur intégralité

69-1. Le bénéfice de l'intégralité des prestations assurées par le Régime de pension peut être maintenu pour les assurés travaillant à temps partiel, à condition qu'ils acquittent, en plus de la cotisation normale au sens de l'article 27-1, calculée sur le traitement intégral soumis à retenue, défini à l'article 22-1, une cotisation égale au double de la cotisation normale relative à la partie de ce traitement non versée du fait du travail à temps partiel.

VIII PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSURÉ

A Principe

70-1. Celui qui n'est pas assuré pour une pension de retraite conformément à l'article 44-1 perd la qualité d'assuré lorsqu'il quitte la Banque. La perte de la qualité d'assuré entraîne le versement du capital prévu à l'article 71-1.

70-2. Perd également la qualité d'assuré celui qui, par dérogation à la règle du paragraphe précédent, a été autorisé à faire transférer à un autre régime de pension le capital prévu à l'article 71-1, ce transfert pouvant intervenir en application d'une convention de coordination ou d'un accord de transfert ponctuel conclu avec l'autre régime de pension conformément à l'article 79-1.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les douze mois suivant la cessation de service, la perte de la qualité d'assuré prenant effet au jour du transfert.

B Capital dû en cas de perte de la qualité d'assuré

71-1. Celui qui perd la qualité d'assuré en quittant la Banque a droit au versement d'un capital égal à la somme des deux montants suivants :

1. la valeur actuelle des prestations acquises année après année, dans la limite des trente-cinq dernières années d'affiliation. Cette valeur actuelle est déterminée sur la base des données établies par les actuaires-conseils de la Banque ; elle ne peut en aucun cas être inférieure aux cotisations que l'intéressé a versées personnellement, augmentées des intérêts ;

2. le montant versé à l'occasion d'un éventuel achat d'années complémentaires, augmenté des intérêts.

Les intérêts prévus aux paragraphes qui précèdent sont calculés et capitalisés jusqu'à la date de cessation de service au taux annuellement fixé par le président de la Banque, après consultation du Comité. Ce taux est au moins égal aux 2/3 de la moyenne, pondérée d'après la durée, des taux en vigueur au cours de l'année précédente, pour les prêts de la Banque du type 10 ans dans la monnaie du barème des traitements.

71-2. Le capital défini à l'article 71-1, point 1, est versé en intégralité :

- à l'adhérent ; ou
- dans un régime de pension, un fonds de pension ou un régime d'assurance retraite privé désigné par l'adhérent, à condition que cet organisme garantisse le versement d'une rente viagère.

Le capital défini à l'article 71-1, point 2, doit être versé en intégralité dans un régime de pension, un fonds de pension ou un régime d'assurance retraite privé garantissant le versement d'une rente viagère, selon le choix de l'adhérent ou conformément aux dispositions définies dans les accords conclus avec les précédents régimes.

L'adhérent doit désigner un régime récipiendaire dans les douze mois suivant la cessation de service. Si aucun régime récipiendaire n'a été désigné, la Banque se réserve le droit, à l'issue des douze mois, d'effectuer le versement dans un régime de son choix.

IX PENSION DIFFÉRÉE ET PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE

A Maintien de l'assurance

72-1. Le membre du personnel quittant le service de la Banque avant la date normale du départ en retraite reste assuré auprès du Régime de pension s'il n'est pas déchu de ses droits en application des articles 42-1 ou 43-1 ou s'il ne perd pas ses droits à son départ de la Banque en application des articles 70-1 ou 70-2. Il cesse de payer sa cotisation.

B Prestations assurées

73-1. Il reste assuré exclusivement pour les prestations suivantes :

- la pension de retraite ou de retraite anticipée, prenant cours après le 55^e anniversaire de l'assuré dès le premier jour du mois indiqué dans la demande de l'assuré, mais au plus tard à la date normale du départ en retraite ;
- une ou plusieurs pensions de survie échéant dès le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré ; toutefois, la personne ayant quitté la Banque avant l'âge de 55 ans n'est pas assurée pour un conjoint épousé après la cessation de service ;
- une ou plusieurs pensions d'enfant ou d'orphelin, les minima de pensions d'orphelin prévus aux articles 60-4 et 60-5 n'étant pas applicables ; en outre, la personne ayant quitté la Banque avant l'âge de 55 ans n'est assurée que pour les enfants déjà à sa charge lorsqu'elle était en service ;
- le capital-décès défini à l'article 64-2.

73-2. Les dispositions du chapitre VI s'appliquent aux prestations assurées énumérées au paragraphe précédent. Toutefois, les dispositions faisant référence au minimum vital ou à un montant minimum de prestations indépendant du nombre d'années d'assurance ne s'appliquent pas à l'assuré ayant quitté le service de la Banque avant l'âge de 55 ans.

C Réduction actuarielle des pensions

74-1. Le montant de la pension de retraite anticipée est de 2 % du traitement assuré par année d'assurance acquise au moment de la cessation de service, réduit en fonction de l'âge de l'assuré au moment du début du service de la pension, selon le barème figurant à l'annexe 1. Après réduction, le montant est au maximum égal à 70 % du traitement assuré.

74-2. Les pensions de survie et d'orphelin versées à la suite du décès d'un assuré bénéficiant d'une pension de retraite anticipée sont réduites dans la même proportion que la pension de retraite anticipée, conformément à l'article 74-1.

Après réduction, leur montant ne peut excéder :

- 42 % du traitement assuré pour la pension de survie ; ni
- 17,5 % de ce traitement pour la pension d'orphelin.

X PRINCIPES D'ADMINISTRATION

A Autonomie du Régime de pension

75-1. Eu égard à la destination sociale des avoirs du Fonds visé à l'article 25bis, un compte spécial, sur lequel sont imputés les paiements effectués au titre du présent Règlement, est ouvert dans les écritures de la Banque. Il est alimenté par l'ensemble des versements effectués en application des dispositions du présent Règlement et par les revenus des fonds disponibles sur ce compte.

La Banque prend toutes les mesures nécessaires afin de séparer l'ensemble des ressources du Régime de pension de ses autres actifs et d'éviter qu'ils soient confondus avec ceux-ci. Le Fonds visé à l'article 25bis sert exclusivement aux paiements effectués au titre du présent Règlement. Les conditions de création et de fonctionnement du Fonds sont établies par décision du Conseil des gouverneurs de la Banque.

Le Conseil d'administration arrête le Règlement financier du Fonds, avec le souci de promouvoir une politique d'investissement prudente et responsable.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des mesures évoquées à l'alinéa qui précède, les intérêts sont calculés, à partir du 1^{er} janvier 1983, à un taux au moins égal à la moyenne, pondérée d'après la durée, des taux en vigueur au cours de l'année précédente, pour les prêts de la Banque du type 10 ans dans la monnaie du barème des traitements.

75-2. Le solde net des actifs et du passif figure au bilan de la Banque d'une façon distincte.

B Expertise technique

76-1. Le président de la Banque, après consultation du Comité, fait établir annuellement le bilan technique du Régime de pension afin de vérifier que ses engagements sont couverts par ses avoirs.

76-2. Les paramètres sous-tendant le Régime de pension feront l'objet d'une révision quinquennale dont les modalités sont fixées à l'annexe 3.

Une telle révision quinquennale aura lieu pour la première fois au courant de l'année 2013 et prendra cours au 1^{er} janvier 2014.

76-3. Le président de la Banque, ayant entendu le Comité, désigne le ou les actuaires-conseils.

76-4. Le Comité veille à la cohérence et à la continuité des principes appliqués aux expertises techniques. En particulier, les avoirs et obligations actuariels seront calculés selon le système technique de la capitalisation.

Toute dérogation doit être soumise à l'approbation du président de la Banque.

C Modification au Régime de pension

- 77-1. Les pensions servies au titre du Règlement sont automatiquement révisées chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie telle que constatée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au Luxembourg selon les modalités à définir par une décision intérieure.
- 77-2. Afin de maintenir l'équilibre du système, si le bilan technique fait apparaître un découvert, le Conseil d'administration de la Banque, statuant sur proposition du Comité de direction, prise après avis du Comité, fixe les conditions dans lesquelles ce déficit sera comblé.

Conformément à l'article 25-3, l'âge normal de la retraite et la durée de la période de référence pour le calcul du traitement assuré ne peuvent être modifiés en vertu du paragraphe précédent qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

À partir de la révision des cotisations au 1^{er} janvier 2024 et à l'occasion de chaque révision quinquennale subséquente, le président de la Banque, afin de maintenir l'équilibre actuariel du régime, pourra modifier l'âge normal de retraite ainsi que la durée de la période de référence pour le calcul du traitement assuré. De telles modifications ne pourront être décidées qu'en cas d'évolution substantielle de la longévité des affiliés ou de facteurs dont l'incidence sur ledit équilibre actuariel est comparable. Ces modifications seront arrêtées sur proposition des actuaires-conseils et avis du Comité. Elles ne seront toutefois pas applicables aux affiliés âgés, au moment de leur entrée en vigueur, de moins de 10 ans de l'âge normal de la retraite en vigueur antérieurement.

D Recours

- 78-1. Les contestations relatives à l'application, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des modalités du présent Règlement sont soumises à la voie de recours prévue par l'article 41 du Règlement du personnel, compte tenu de l'article 44 de ce même Règlement.

E Coordination avec d'autres régimes d'assurance

- 79-1. La Banque peut conclure des conventions de coordination ainsi que des accords de transferts ponctuels avec d'autres régimes d'assurance, en particulier avec les régimes de pension d'administrations ou d'organisations nationales ou internationales. Ces conventions ou accords peuvent prévoir, dans des cas exceptionnels, des dérogations au présent Règlement, après consultation du Comité.

XI DISPOSITIONS FINALES

- 80-1. Le Règlement s'applique uniquement aux affiliés qui sont entrés en fonction à partir du 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE 1

au Règlement du Régime de pension

MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE (ARTICLE 74-1)

À compter du 1^{er} janvier 2013, la pension de retraite anticipée subit une réduction linéaire de 0,3 % par mois d'anticipation sur l'âge normal de la retraite. L'anticipation est calculée à partir de l'âge de l'assuré au début du service de la pension anticipée. L'âge se calcule en années et mois, les fractions de mois n'étant pas considérées.

ANNEXE 2

au Règlement du Régime de pension

RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE VOLONTAIRE DE PRÉVOYANCE

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement du Régime de pension du personnel BEI (décision du CA du 25 mai 1982), il est institué, dans le cadre général de la prévoyance sociale prévue à l'article 35 du Règlement du personnel, un Régime complémentaire volontaire de prévoyance (ci-après : « le Régime complémentaire »).

But

- 1-1. Le Régime complémentaire, intégré au Régime de pension du personnel BEI, a pour objet de servir des pensions complémentaires de retraite, de survie, d'orphelin handicapé et d'orphelin mineur ainsi que, le cas échéant, un capital-décès.
- 1-2. Dans les conditions définies ci-dessous, un capital est assuré aux adhérents au Régime renonçant à la pension complémentaire de retraite.
- 1-3. Tout en étant intégré au Régime de pension du personnel BEI, actuariellement, le Régime complémentaire doit assurer, en principe, son propre équilibre financier, sans contribution de la Banque.

Toutefois, sans préjudice du paragraphe précédent, le régime complémentaire peut bénéficier d'un régime d'abondement accordé par la Banque tel que prévu par l'article 2-1.

Constitution des droits – Limites

- 2-1. L'adhésion au Régime complémentaire est automatique et résulte de l'affiliation au Régime de pension.

Elle se réalise par le versement d'une cotisation mensuelle fixe de la Banque, dont le taux est fixé par le président.

L'adhérent au RCVP peut en outre faire de façon volontaire des cotisations personnelles qui se réalisent par le versement :

- soit d'une cotisation unique ;
- soit de cotisations mensuelles fixes, déduites du traitement de l'adhérent ;
- soit de cotisations déduites des éventuelles primes annuelles de l'adhérent, auxquelles s'ajoute un abondement, à déterminer par le président de la Banque.

- 2-2. Le président de la Banque, après consultation du Comité du régime de pension, fixe l'assiette et le plafond des cotisations, en tenant compte des éventuelles primes annuelles.

La cotisation mensuelle fixe de la Banque ne bénéficie qu'aux membres du personnel déjà en service au 31 décembre 2011.

À compter du 1^{er} janvier 2017:

- le président aura la faculté d'étendre le bénéfice de cette cotisation mensuelle fixe aux membres du personnel entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2012 ou postérieurement ;
- cette cotisation ne pourra être inférieure à 3 % du traitement soumis à retenue des adhérents qui en bénéficient.

- 2-3. Sans préjudice de la limite fixée par l'article 2-2, le montant des cotisations mensuelles peut être modifié tous les six mois au minimum.

- 2-4. Les adhérents qui ont choisi la formule de cotisations mensuelles peuvent suspendre leurs versements à tout moment.
- 2-5. Sans préjudice de la limite fixée par l'article 2-2, le capital constitué sous forme de cotisation unique peut être augmenté tous les ans.
- 2-6. L'adhérent reconnu invalide par la Banque en vertu de l'article 46-1 du Règlement du Régime de pension du personnel BEI peut exercer son droit à pension complémentaire selon les options prévues à l'article 7-1.
- 2-7. Les modifications de droits résultant des options mentionnées sous 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 sont définies sur la base des calculs des actuaires-conseils.

Monnaie

3. Les versements et les droits à prestations sont effectués et exprimés en euros.

Prestations

- 4-1. Les prestations du Régime complémentaire sont payables au siège de la Banque :
 - a. les capitaux : dans les 60 jours suivant leur échéance,
 - b. les pensions complémentaires : le 15 de chaque mois en cours.
- 4-2. Les prestations sont versées dans la monnaie d'expression des droits à prestations.

Taux de capitalisation

- 5-1. Les avoirs auprès du Régime complémentaire seront capitalisés à des taux d'intérêt variables d'année en année.
- 5-2. Le président fixe chaque année le taux d'intérêt en euro. Ce taux est au moins égal à la moyenne pondérée d'après la durée des taux des prêts de la Banque du type 10 ans, en euro, en vigueur au cours de l'année précédente.

PENSION COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE – CAPITAL ACQUIS

Droit à la pension complémentaire de retraite

- 6-1. Sans préjudice de l'article 6-2, l'adhérent peut faire valoir ses droits à la pension complémentaire de retraite à partir de son soixante-cinquième anniversaire.

La pension complémentaire de retraite ne peut pas être cumulée avec un traitement.

- 6-2. À partir de l'âge de 55 ans, les adhérents peuvent bénéficier d'une pension complémentaire de retraite dont le montant est défini sur la base d'une réduction déterminée par les actuaires-conseils.
- 6-3. Le droit à la pension complémentaire de retraite expire à la fin du mois du décès de l'adhérent.

Droit au capital acquis – Panachage

- 7-1. Au moment de la cessation de leurs fonctions à la Banque, les adhérents peuvent :
 - bénéficier de la pension complémentaire pour un minimum de 15 % du capital acquis ;
 - retirer, intégralement ou partiellement, le capital acquis ; ou
 - transférer, intégralement ou partiellement, le capital acquis au Régime de pension du personnel BEI afin d'acheter des années de pension complémentaires.

Le coût d'une année complémentaire en cas de transfert du Régime complémentaire vers le Régime de pension du personnel BEI sera calculé conformément à l'article 21-3 et sur la base du traitement assuré.

- 7-2. Les adhérents quittant la Banque sans rester affiliés au Régime de pension doivent retirer le capital acquis lors de la cessation de leurs services.

Montant des pensions complémentaires de retraite et du capital

- 8-1. Le montant du capital acquis par chaque adhérent et la pension complémentaire de retraite qui en résulte sont fixés annuellement, sur la base des tarifs établis par les actuaires-conseils.
- 8-2. Ces montants sont calculés en fonction de l'évolution des taux fixés annuellement par le président, comme indiqué à l'article 5-2.

Service des prestations débutant après l'âge de 65 ans

- 9-1. Les adhérents qui ont été autorisés, à titre exceptionnel, à poursuivre leur activité après l'âge de 65 ans, sur la base de l'article 19 du Règlement du personnel, peuvent continuer à cotiser au Régime complémentaire.

PENSION COMPLÉMENTAIRE DE SURVIE VERSÉE À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN ADHÉRENT APRÈS SA CESSATION DE SERVICE

Droit

- 10-1. Lorsqu'un adhérent bénéficiant d'une pension complémentaire ou titulaire d'un droit à pension complémentaire différée décède, son conjoint survivant a droit à une pension complémentaire de survie.
- 10-2. La pension complémentaire de survie échoit le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient le décès ou le remariage du bénéficiaire.

Exceptions

- 10-3. La pension complémentaire de survie n'est due que si le mariage de l'adhérent a précédé le décès d'au moins 6 mois, sauf cas de décès accidentel ou si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union.
- 10-4. Ce délai est porté à deux ans dans le cas d'un adhérent déjà reconnu invalide par la Banque lors de son mariage.

Montant

- 10-5. Le montant de la pension complémentaire de survie est égal :
- pour un adhérent bénéficiant d'une pension complémentaire de retraite : à 60 % du montant de cette pension ;
 - pour un adhérent titulaire d'un droit à pension complémentaire différée : à 60 % de la pension complémentaire de retraite qu'il aurait acquise à l'âge normal de la retraite.

Réduction

- 10-6. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que l'adhérent et que la différence d'âge diminuée de la durée de leur mariage est supérieure à 15 ans, la pension complémentaire de survie est réduite de 2 % par année de différence excédant 15 ans.

Remariage du bénéficiaire de la pension complémentaire de survie

- 10-7. En cas de remariage, le paiement de la pension complémentaire de survie cesse et un capital-décès est versé le premier jour du mois suivant le remariage.

Pour un adhérent décédé alors qu'il bénéficiait de la pension complémentaire, le montant du capital-décès est égal au capital acquis à la date à laquelle il a pris sa retraite, sous déduction des montants correspondant à la pension complémentaire de retraite et à la pension complémentaire de survie qui ont déjà été versés.

Pour un adhérent décédé avant d'avoir bénéficié de la pension complémentaire, le montant du capital-décès est égal au capital qu'il aurait acquis à la date normale de son départ à la retraite, sous déduction des montants correspondant à la pension complémentaire de survie qui ont déjà été versés.

Décès du bénéficiaire de la pension complémentaire de survie

- 10-8. Si, à son décès, le bénéficiaire d'une pension complémentaire de survie n'a perçu de versements de pension à ce titre que pour un montant inférieur au capital-décès défini à l'article 11-3, la différence est versée aux autres ayants droit définis à l'article 11-2.

CAPITAL-DÉCÈS DÙ À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN ADHÉRENT APRÈS SA CESSATION DE SERVICE

Assurés

- 11-1. Les adhérents bénéficiaires d'une pension complémentaire ou titulaires d'un droit à pension complémentaire différée dont le décès après cessation de service ne crée pas de droit à une pension complémentaire de survie sont, au titre du Régime complémentaire, assurés pour un capital-décès.

Ayants droit

- 11-2.
- Le conjoint survivant qui ne bénéficie pas d'une pension complémentaire de survie est le premier ayant droit au capital-décès.
 - Les ayants droit du défunt qui ne laisse pas de conjoint sont les enfants, chacun pour une part égale du capital-décès ; les prédécédés sont représentés par leurs descendants ou, à défaut, par leurs héritiers.
 - À défaut d'ayants droit, tels que définis ci-dessus, un adhérent peut désigner un ou des tiers bénéficiaires.
 - À défaut, les bénéficiaires du capital-décès sont les héritiers légaux désignés selon le droit applicable à la succession, à condition qu'ils se soient fait connaître de la Banque dans l'année qui suit le décès de l'assuré, et sur présentation de pièces justificatives. La désignation selon le droit applicable à la succession n'est pas applicable si elle conduit à désigner l'État comme bénéficiaire.
 - À défaut d'ayants droit ou de bénéficiaires, le capital reste acquis au Régime complémentaire.

Échéance et montant du capital-décès

11-3. Le capital-décès échoit le jour où la Banque a connaissance du décès de l'adhérent.

Le montant du capital-décès est égal au capital acquis à la date du décès ou, si l'adhérent est à la retraite, au capital acquis à la date de son départ à la retraite, sous déduction des montants correspondant à la pension complémentaire de retraite qui ont déjà été versés.

CAPITAL-DÉCÈS DÛ À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN ADHÉRENT PENDANT QU'IL EST AU SERVICE DE LA BANQUE

Assurés

12-1. Tous les adhérents sont, au titre du Régime complémentaire, assurés pour un capital-décès s'ils décèdent pendant qu'ils sont au service de la Banque.

Ayants droit dans le cas où il existe un conjoint survivant ou un (des) enfant(s)

12-2. Le conjoint survivant et les enfants sont les ayants droit du capital-décès, chacun recevant une part dont le montant aura été déterminé par l'adhérent (si tel n'est pas le cas, la répartition s'effectuera à parts égales). Les prédécédés sont représentés par leurs descendants ou, à défaut, par les autres ayants droit définis ci-dessus.

Le cas échéant, le capital-décès est converti en pension complémentaire de survie, en pension complémentaire d'orphelin handicapé ou en pension complémentaire d'orphelin mineur, telles que définies ci-après aux articles 13-1 à 15-3.

12-3. L'adhérent peut également désigner un tiers comme ayant droit, pour un montant égal, au plus, à la part de capital acquis provenant des versements de la Banque et dans la limite de 25 % du capital-décès. Les prédécédés sont représentés par leurs descendants ou, à défaut, par les ayants droit définis à l'article 12-2.

Ayants droit dans le cas où il n'existe pas de conjoint survivant ni d'enfant(s)

12-4. En l'absence d'ayants droit tels que définis à l'article 12-2, un adhérent peut désigner un ou plusieurs tiers en tant que bénéficiaire(s) ;

- à défaut, les bénéficiaires du capital-décès sont les héritiers légaux désignés selon le droit applicable à la succession, à condition qu'ils se soient fait connaître de la Banque dans l'année qui suit le décès de l'assuré, et sur présentation de pièces justificatives. La désignation selon le droit applicable à la succession n'est pas applicable si elle conduit à désigner l'État comme bénéficiaire ;
- à défaut d'ayants droit ou de bénéficiaires, le capital reste acquis au Régime complémentaire.

Échéance et montant du capital-décès

12-5. Le capital-décès échoit le jour où la Banque a connaissance du décès de l'adhérent.

Le montant du capital-décès est égal au capital acquis à la date de décès de l'adhérent pendant qu'il est au service de la Banque.

Décès du bénéficiaire d'une pension complémentaire de survie, d'orphelin handicapé ou d'orphelin mineur

12-6. Si, à son décès, le bénéficiaire d'une pension complémentaire n'a perçu de versements de pension en qualité de survivant de l'adhérent que pour un montant total inférieur à sa part du capital-décès définie aux articles 12-2 et 12-5, la différence est versée, sous la forme de capital,

non substituable par une pension, aux autres ayants droit conformément aux procédures définies aux articles 12-2 et 12-4.

PENSION COMPLÉMENTAIRE DE SURVIE VERSÉE À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN ADHÉRENT PENDANT QU'IL EST AU SERVICE DE LA BANQUE

Droit

- 13-1. Lorsque le conjoint survivant satisfait aux critères d'admissibilité suivants, également définis aux articles 10-3 et 10-4 (le mariage a précédé le décès de l'adhérent d'au moins six mois – deux ans dans le cas d'un adhérent déjà reconnu invalide par la Banque lors de son mariage –, sauf cas de décès accidentel ou si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union), une pension complémentaire de survie est versée à la place du capital-décès.
- 13-2. La pension complémentaire de survie échoit le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient le décès ou le remariage du bénéficiaire.

Montant

- 13-3. Compte tenu du capital acquis et des taux de cotisation moyens applicables au cours des 12 mois précédant le décès du membre du personnel, le montant de la pension complémentaire de survie est égal au produit de :
- la proportion du capital-décès dévolue au conjoint survivant conformément à l'article 12-2 relativement au capital total à verser au moment du décès ;
 - 60 % de la pension complémentaire de retraite que l'adhérent aurait acquise à l'âge de 65 ans ou, si le décès intervient après 65 ans, 60 % de la pension complémentaire acquise au moment du décès.

Toutefois, la projection de la pension complémentaire de retraite à l'âge normal de la retraite ne peut aboutir à un montant de pension complémentaire de survie supérieur au traitement assuré augmenté, le cas échéant, du montant de l'allocation pour enfant destinée à couvrir les coûts de base associés à la charge d'un enfant et des pensions complémentaires calculées à l'âge du décès, et diminué des pensions versées par le régime principal, conformément au chapitre VI du Règlement du Régime de pension.

- 13-4. La réduction prévue à l'article 10-6 s'applique.

Remariage du bénéficiaire de la pension complémentaire de survie

- 13-5. En cas de remariage, le paiement de la pension complémentaire de survie cesse et un capital-décès est versé le premier jour du mois suivant le remariage.

Dans ce cas, le montant du capital-décès est égal au capital acquis déterminé à l'article 13-3, sous déduction des montants correspondant à la pension complémentaire de survie qui ont déjà été versés.

PENSION COMPLÉMENTAIRE D'ORPHELIN HANDICAPÉ VERSÉE À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN ADHÉRENT PENDANT QU'IL EST AU SERVICE DE LA BANQUE

Droit

- 14-1. Lorsqu'un enfant est reconnu handicapé au moment du décès de l'adhérent, sa part du capital-décès est convertie en pension complémentaire d'orphelin handicapé conformément à l'article 12-2.

- 14-2. L'infirmité doit être reconnue par un médecin choisi par la Banque ou, en cas de litige, par la Commission d'invalidité mentionnée à l'article 13-1 du Règlement du Régime de pension.
- 14-3. La pension complémentaire d'orphelin handicapé échoit le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et est due jusqu'à la fin du mois du décès du bénéficiaire.

Montant

- 14-4. Le montant de la pension complémentaire d'orphelin handicapé est déterminé en fonction de la part de capital-décès dévolue à l'enfant (article 12-2) et des tarifs liés à l'âge établis par les actuaires-conseils.

PENSION COMPLÉMENTAIRE D'ORPHELIN MINEUR VERSÉE À LA SUITE DU DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT QU'IL EST AU SERVICE DE LA BANQUE

Droit

- 15-1. Lorsqu'un enfant est mineur au moment du décès de l'adhérent, sa part du capital-décès est convertie en pension complémentaire d'orphelin mineur conformément à l'article 12-2.
- 15-2. La pension complémentaire d'orphelin mineur échoit le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

Montant

- 15-3. Le montant de la pension complémentaire d'orphelin mineur est déterminé en fonction de la part de capital-décès dévolue à l'enfant (article 12-2) et des tarifs liés à l'âge établis par les actuaires-conseils.

DISPOSITIONS FINALES

- 16-1. Sauf décision contraire de la Banque, notifiée à l'adhérent, l'adhésion au Régime complémentaire est subordonnée à la réception d'un rapport médical favorable.
- 16-2. Les écritures comptables du Régime complémentaire sont distinctes de celles du Régime de pension, quelle que soit la forme d'organisation de ce dernier.
- 16-3. Les questions qui n'ont pas été mentionnées explicitement dans le présent Règlement sont résolues par le Comité du Régime de pension, selon les principes sur lesquels est basé le Règlement du Régime de pension.

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 17-1. L'abondement au sens de l'article 2-1 du présent Règlement du Régime complémentaire ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE 3

au Règlement du Régime de pension

ÉQUILIBRE ACTUARIEL DU RÉGIME DE PENSION

Préambule

Les dispositions de la présente annexe sont indépendantes de la création du Fonds de pension séparé au sens des articles 25bis et 75-1 du Règlement.

Le risque d'investissement est à la charge exclusive de la Banque.

Définitions

Le taux technique d'actualisation est le taux d'intérêt utilisé pour escompter les flux futurs de prestations à la date d'évaluation. Il est égal à la moyenne sur les dix années précédentes des taux d'actualisation à appliquer pour calculer les engagements de retraite pour l'établissement des comptes IFRS. À la date d'entrée en vigueur du Règlement, ces taux doivent être déterminés par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations émises par des entreprises de première catégorie et libellées en euros.

L'équilibre actuariel est réalisé quand la cotisation d'une année, capitalisée au taux technique d'actualisation, permet de payer les prestations futures pour la fraction acquise au cours de la même année.

La cotisation d'équilibre actuariel du Régime de pension est la cotisation nécessaire pour financer le coût du Régime de pension. Elle est basée sur l'évaluation de la valeur actuarielle des droits à prestations acquis. Les hypothèses nécessaires à cette évaluation sont fixées par le président de la Banque selon l'article 3-7 de la présente annexe.

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 1

1. Pour déterminer la cotisation d'équilibre actuariel du Régime de pension visée à l'article 27-1 du Règlement, le président de la Banque fait procéder, tous les cinq ans, et pour la première fois en 2013, pour une adaptation à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'évaluation actuarielle de l'équilibre du régime des pensions. Cette évaluation indique si la cotisation des affiliés demeure suffisante pour financer le tiers du coût du Régime de pension.
2. L'évaluation actuarielle est réalisée en fonction :
 - de l'évolution de la démographie des affiliés ;
 - de l'évolution des traitements des affiliés ;
 - du taux technique d'actualisation.
3. L'évaluation actuarielle est réalisée sur la base de l'effectif des affiliés du Régime de pension présents au 31 décembre de l'année précédant l'année d'évaluation, et des traitements dus et des droits à pensions accumulés au 1^{er} janvier de l'année d'évaluation.

Article 2

1. Les adaptations ne doivent pas se traduire par une évolution annuelle de la cotisation des affiliés supérieure ou inférieure de plus d'un pour cent du traitement servant de base au calcul de ladite cotisation applicable l'année précédente.

2. La différence établie entre l'adaptation de la cotisation qui aurait résulté du calcul actuariel, et l'adaptation résultant de la variation visée au paragraphe 1, ne doit jamais être mise à charge des affiliés. Le surplus éventuel revient à la Banque.

Chapitre 2 – Évaluation actuarielle de l'équilibre du Régime de pension

Article 3

1. Les évaluations actuarielles fixent les conditions d'équilibre qui prennent en compte, au titre des charges du Régime de pension, les prestations définies au chapitre VI du Règlement.

L'allocation d'incapacité partielle ou temporaire qui n'est ni financée par le Régime de pension, ni définie au chapitre VI du Règlement, n'est pas prise en compte.
2. La cotisation d'équilibre actuariel est déterminée selon la méthode exposée au présent chapitre.
3. Conformément à cette méthode, on détermine la valeur actuarielle des droits à pension qui seront acquis au cours de l'année d'activité correspondant à l'année d'évaluation, appelée le coût de service de l'année n.
4. La cotisation d'équilibre actuariel est égale à ce coût de service de l'année n, divisé par douze fois le total des traitements mensuels soumis à retenue applicables au 1^{er} janvier de l'année n.
5. Le coût de service de l'année est calculé selon la méthode dite des « unités de crédit projetées ». Cette méthode conventionnelle consiste à calculer pour chaque affilié la valeur actuelle des prestations auxquelles ses états de service à la date d'évaluation lui donneront droit.
6. Le président de la Banque, sur recommandation des actuaires-conseils au Comité et sur projet du Comité, fixe les hypothèses actuarielles. La décision du président de la Banque est motivée et communiquée au Comité.
7. Les hypothèses sont fixées pour toute la période quinquennale.
8. Les hypothèses actuarielles doivent être objectives et mutuellement compatibles. Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par la Banque des variables qui détermineront le coût final des prestations du Régime de pension. Ces hypothèses comprennent :
 - a. des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures des affiliés et de leurs ayants droit. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :
 - i. la mortalité, pendant et après l'emploi ;
 - ii. la rotation du personnel, l'invalidité et le départ en retraite anticipée ;
 - iii. les ayants droit aux prestations de survie, d'enfant, d'orphelin et capitaux-décès ; et
 - b. des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :
 - i. le taux technique d'actualisation, tel que défini ci-dessus ;
 - ii. l'évolution future des traitements soumis à retenue ;
 - iii. la revalorisation future des pensions.
9. La table de mortalité doit être récente et se rapporter à une population ayant des caractéristiques analogues à la population des affiliés.
10. Le taux de cotisation des affiliés est égal au tiers de la cotisation d'équilibre actuariel du Régime de pension ainsi déterminée, exprimé en pourcentage et arrondi à la première décimale, et sous réserve de l'article 2-1 de la présente annexe.
11. Le financement de prestations non prévues au chapitre VI du Règlement, telles que l'allocation d'incapacité partielle ou temporaire, ne peut être mis à charge du Régime de pension.

Chapitre 3 – Équilibre financier du Régime de pension

Article 4

1. La Banque est responsable de l'équilibre financier du Régime de pension.
2. À partir de la révision des cotisations au 1^{er} janvier 2024 et à l'occasion de chaque révision quinquennale subséquente, le président de la Banque, afin de maintenir l'équilibre actuariel du régime, pourra modifier l'âge normal de la retraite ainsi que la durée de la période de référence pour le calcul du traitement assuré. De telles modifications ne pourront être décidées qu'en cas d'évolution substantielle de la longévité des affiliés ou de facteurs dont l'incidence sur ledit équilibre actuariel est comparable. Ces modifications seront arrêtées sur proposition des actuaires-conseils et avis du Comité. Elles ne seront toutefois pas applicables aux affiliés âgés, au moment de leur entrée en vigueur, de moins de 10 ans de l'âge de la retraite en vigueur antérieurement.

Chapitre 4 – Clause de révision technique de l'annexe 3

Article 5

En cas d'évènement modifiant substantiellement l'environnement juridique ou comptable de la Banque et de nature à affecter le bon fonctionnement du Régime de pension et l'annexe 3 (telle qu'une modification du taux d'actualisation à appliquer pour calculer les engagements de retraite pour l'établissement des comptes IFRS), le président de la Banque, sur recommandation des actuaires-conseils au Comité et sur projet du Comité, peut modifier les dispositions de l'Annexe 3, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement dudit régime. La décision du président de la Banque est motivée et communiquée au Comité.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-1
www.eib.org

